

Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques

Direction Transport et Réglementations

ARRETE DU PRESIDENT N°A-4395/2025

**PORTANT REPRISE DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE DU CENTRE-VILLE DE MARIGOT**

Nous, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- la délibération CT du 11 janvier 2024 adoption du Code de la Route National dans son intégralité à Saint-Martin au 1^{er} janvier 2024 ;
- le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives et notamment ses articles L'article L.O. 6313-6, L.O. 6352-6, L.O. 6352-7 et LO 6352-8 ;
- la délibération CE 103-1-205 en date du 05 Mai 2015 portant création d'une Zone Bleue dans le centre-ville de Marigot ;
- l'arrêté territorial N°A-1034/2016 en date du 30 Mai 2016 portant organisation du stationnement en zone bleue du centre-ville de Marigot ;
- l'arrêté territorial N° A-1861/2018 en date du 28 Septembre 2018 portant cessation du dispositif de stationnement en zone bleue, dans le centre-ville de Marigot ;
- l'arrêté territorial N° A-1861/2018 en date du 28 Septembre 2018 portant cessation du dispositif de stationnement en zone bleue, dans le centre-ville de Marigot ;
- la délibération CE du jeudi 04 décembre 2025 portant adoption du dispositif de stationnement en zone bleue, dans le centre-ville de Marigot ;

Considérant,

- que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;
- qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans le centre-ville de Marigot ;
- l'action du Comité de pilotage de la mission d'élaboration d'une stratégie pour la revitalisation du secteur de Marigot (Centre-Ville) validée au cours du deuxième trimestre 2025.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Objectif de la Zone bleue

Le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement des espaces de stationnement automobile du centre-ville de Marigot qui constituent la Zone Bleue, selon les principes clés :

- répondre aux principes de revitalisation du centre-ville de Marigot dans l'attente de l'élaboration du Schéma Territorial de Déplacement et d'une politique globale de stationnement à l'échelle du territoire ;
- remettre en place un système de zone bleue uniquement devant les linéaires des commerçants stratégiques afin de fluidifier le stationnement et renforcer l'accessibilité des commerces en journée ;
- proposer un périmètre limité (contrairement à l'ancienne version de la zone bleue qui couvrait tout le centre-ville) afin de ne pas pénaliser les autres usagers du centre-ville (résidents et salariés) ;
- le périmètre de la zone bleue pourrait être étendu dans un second temps (mise en place d'une navette vers Galisbay, réorganisation du transport en commun, etc...) avec éventuellement la mise en place d'un stationnement payant.

ARTICLE 2 : Périmètre de la Zone bleue

Il est institué une zone bleue dans le périmètre du centre-ville, délimitée par les voies suivantes : Rue de la République (22 places) – Boulevard Hubert PETIT (20 places en face du West-Indies Mall côté mer) - Boulevard de France (63 places, uniquement du côté des commerces) – Rue du Général de Gaulle (37 places) – Rue du Président Kennedy (24 places).

Les places de stationnement de la zone bleue sont matérialisées au sol de façon réglementaire par un marquage horizontal de couleur bleue, une signalisation verticale aux entrées et sorties de chaque rue par panneaux de signalisation de type M6c, B6b3, B6e et B50c.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement

Le stationnement gratuit est réservé aux automobilistes munis d'un disque de stationnement

La durée maximale de stationnement gratuit dans cette zone bleue est limitée dans le temps, fixée à 1heure 30, de 09h00 à 18h00 du lundi au samedi. En dehors de ces horaires, le soir, dimanche et jours fériés, le stationnement est libre sans disque.

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article -2-, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée pour le lire. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée

ARTICLE 5 : Défaut de disque

Le défaut d'apposition du disque constitue une infraction passible du paiement de l'amende forfaitaire de -17- €.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette infraction à la réglementation imposée par le présent arrêté entraînerait, de facto, un enlèvement du véhicule de la voie publique par la Police Territoriale.

Le véhicule serait alors remis à la fourrière automobile Territoriale et en l'absence de cette dernière sur un terrain public non surveillé.

ARTICLE 6 : Emplacements pour personnes handicapées et lieu de livraison

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC », ainsi qu'aux emplacements réservés aux véhicules de livraison.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur sur décision exclusive de l'autorité Territoriale. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 : Transmissions

Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.T.I.S., à la Direction des Services Techniques et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 décembre 2025

Le Président

